

Quelques idées

Invitation | Atelier Thématique
 Comment lever les freins pour mettre en place des dispositifs de réemploi et de consigne performants et attractifs ?
 Enjeux | Témoignages
 Visioconférence

Jeudi 19 Mai 2022 > 9h30 à 12h30

#35

- CIRCUL'R / Eva Grandemange
eva.grandemange@circul-r.com
- REGION / Arthur DE CAZENOVE
edecazenove@maregionsud.fr
- REGION / Gérard DAUDE
gdaude@maregionsud.fr

Contexte | Témoignages | Echanges et Débats

Atelier réalisé dans le cadre du projet européen LIFE IP SMART WASTE en partenariat avec

Gérald DAUDE - Chargé de Mission
gdaudei@maregionsud.fr 04 91 57 58 42
 DIRECTION DE LA BIODIVERSITE ET DE LA MER
 Service Economie Circulaire Déchets



Eva GRANDEMANGE
eva.grandemange@circul-r.com



Le Contexte



En France, les emballages en plastique représentent le 2ème gisement d'emballages en volume, après le verre. Seulement 1/4 d'entre eux sont recyclés à ce jour, contre près de 87% des emballages en verre. Du côté du verre justement, seulement 8,3% des emballages mis sur le marché sont réemployés chaque année.

Enfin, la France produit à elle seule 80 tonnes de déchets plastiques par an, dont les conséquences sont désastreuses pour l'environnement et la santé humaine.

Dans les années 1960, les emballages étaient traditionnellement consignés en France et réemployés jusqu'à 50 fois. Néanmoins, la consigne fut abandonnée il y a environ 40 ans au profit de l'usage unique avec l'essor de la pétrochimie. Pourtant, la consigne permettait de récupérer, nettoyer et réemployer les bouteilles et bocaux et ainsi, éviter bon nombre de déchets. Elle revient petit à petit à l'ordre du jour à l'heure de la transition écologique.

Ce webinaire animé par la Région Sud dans le cadre du projet IP Life Smart Waste est l'occasion d'aborder les tenants et les aboutissants de ce modèle prometteur dans une démarche régionale d'économie circulaire et de saisir les leviers pour convaincre les consommateurs(rices) et commerces de transitionner vers le réemploi.

UN CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE EN PLEINE EVOLUTION

Pour répondre à ces problématiques, les lois [EGalim du 30 octobre 2018](#) et [AGEC du 10 février 2020](#) fixent de nouveaux objectifs relatifs au réemploi des emballages et des contenants.

La loi **EGalim** fixe un échéancier :

- Depuis le **1er janvier 2020**, "la mise à disposition des ustensiles à usage unique en matière plastique suivants est interdite : gobelets, verres, assiettes, pailles, couverts [...] bouteilles d'eau dans les cantines scolaires" ;
- Au plus tard le **1er janvier 2025**, l'usage de contenants alimentaires en matière plastique est interdit dans les services de restauration collective d'établissements scolaires, universitaires et d'accueil des enfants.

La loi **AGEC** transpose la [directive européenne Single-Use Plastics](#) et prévoit un arsenal de mesures pour **lutter contre la consommation de plastique superflu et tendre vers l'objectif de 100% de plastiques recyclés**, afin de :

- mieux concevoir les plastiques pour qu'ils soient tous recyclables ;
- mieux produire en imposant des taux minimaux d'incorporation de plastique recyclés dans les produits ;



- mieux collecter les déchets usagés grâce au déploiement de nouveaux dispositifs de collectes complémentaires à ceux qui existent déjà (pour recyclage et pour enfouissement/incinération) en développant la consigne.

Afin de répondre à cette dernière mesure, la France s'est fixée comme mission de réduire de 50% le nombre de bouteilles pour boisson à usage unique mises sur le marché d'ici 2030.

Pour y parvenir, l'État et les collectivités se sont accordés sur les méthodes suivantes :

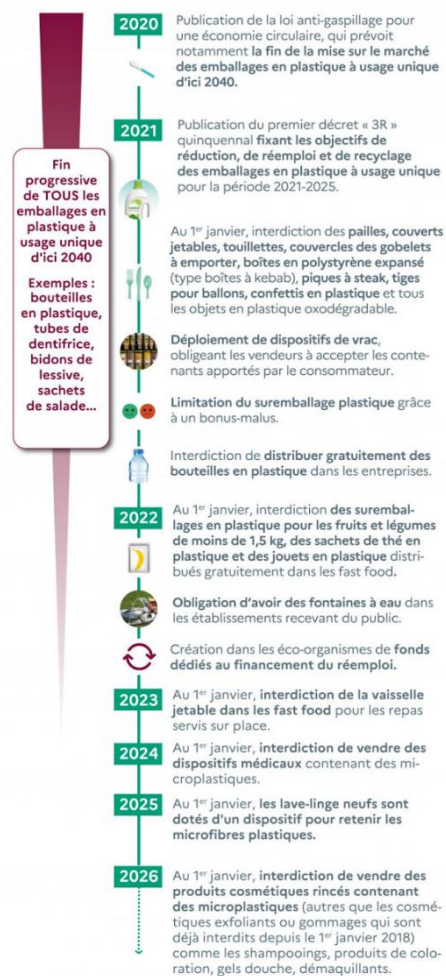
- la mise en place de dispositifs de consigne pour le recyclage et le réemploi au terme d'un bilan d'étape sur l'atteinte des objectifs de collecte qui sera réalisé en 2023 sur les résultats de 2022 ;
- dans l'intervalle, le lancement des expérimentations de consigne sur les territoires volontaires (notamment outre-mer) ;
- la nécessité de soutenir les initiatives de réemploi.



QUELQUES DEFINITIONS

Selon la définition du ministère de la Transition écologique :

Un emballage consigné est un emballage pour lequel l'acheteur verse une somme d'argent, la consigne, qui lui est rendue lorsqu'il retourne l'emballage afin que celui-ci soit réemployé.



ecologie.gouv.fr

Quelques idées...

La [loi de Transition Énergétique du 17 août 2015](#) prévoit des dispositions favorisant ces dispositifs. En effet, le dispositif de consigne permet d'accroître le retour des emballages : soit pour réemployer les emballages, soit pour les recycler.

- Dans le **système de consigne pour réemploi/réutilisation** : les emballages sont lavés en vue d'un réemploi ou d'une réutilisation. C'est ce système qui dominait en France dans les années 1960 ;
- Dans le **système de consigne pour recyclage** : les emballages à usage unique sont consignés pour encourager les consommateurs à ramener ces emballages en vue d'un recyclage.

Dans le cadre de ce webinaire, sont abordés prioritairement les dispositifs de consigne pour réemploi/réutilisation et des dispositifs de réemploi avec et sans système d'incitation et de consigne monétaires

Dans ce contexte, il est nécessaire de bien distinguer le réemploi de la réutilisation ainsi que le recyclage, définis par l'[article L541-1-1 du Code de l'environnement](#).

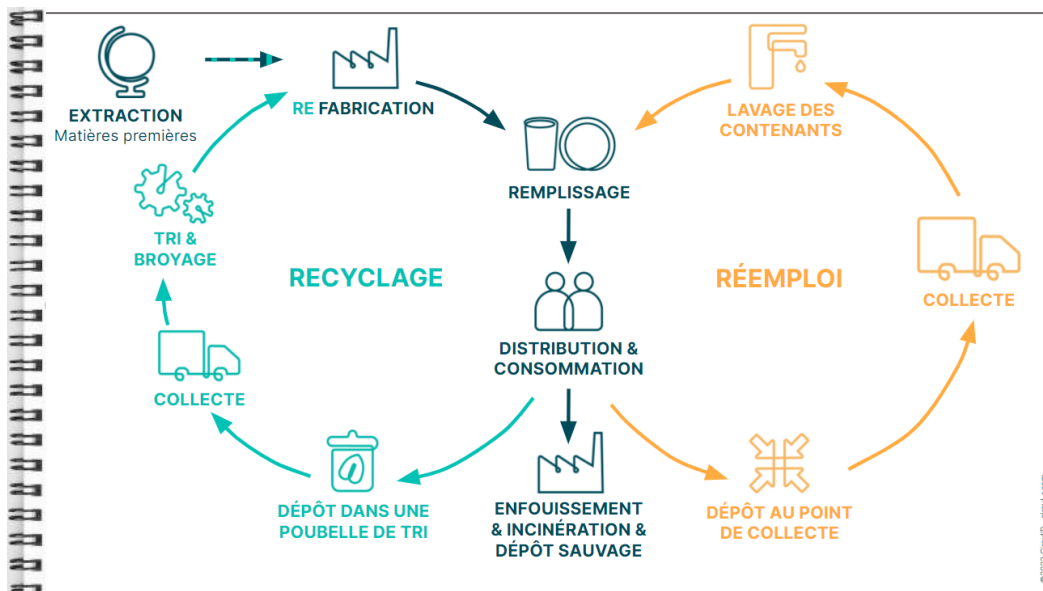
- Le **réemploi** se définit comme "toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un **usage identique** à celui pour lequel ils avaient été conçus". *Par exemple : la bouteille de vin est réemployée pour y mettre du vin ;*
- La **réutilisation** représente "toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont préparés pour être **de nouveau utilisés**". *Par exemple : la bouteille de vin est réutilisée et coupée pour en faire un vase ;*
- Le **recyclage** désigne le "procédé de traitement des déchets, y compris les déchets organiques, qui permet de réutiliser la matière pour fabriquer un nouveau produit". *Par exemple : la bouteille de vin est recyclée pour devenir le corps d'une lampe.*

LE REEMPLOI, UNE SOLUTION POUR REDUIRE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DES EMBALLAGES ?

De nombreuses analyses de cycle de vie ont été menées pour étudier les avantages environnementaux de la consigne, en comparant les emballages réutilisables aux emballages jetables et/ou recyclables. Leurs conclusions ne sont pas univoques et dépendent surtout des cycles d'utilisation des emballages.

D'après une étude de référence sur le sujet ([Deroche Consultants, 2009](#)), une bouteille en verre réemployée consomme 76% d'énergie primaire en moins, émet 79% d'émissions de gaz à effet de serre en moins et consomme 33% d'eau en moins qu'une bouteille recyclée. Ces résultats sont intéressants mais il faut noter qu'ils dépendent d'hypothèses relativement fortes.

Schéma Recyclage vs. Réemploi - Réseau Consigne



L'ADEME a également mené une [étude](#) en 2018 sur l'impact du réemploi des bouteilles en verre en analysant 10 dispositifs français de consigne. Conclusion : **plus le taux de réutilisation est élevé, meilleure est la performance environnementale**. Les coûts environnementaux liés à la fabrication du verre, élevés pour un emballage neuf, diminuent à mesure que l'emballage est réutilisé.

De même, le réemploi et la consigne peuvent aussi se révéler plus avantageux d'un

point de vue économique. Même en cumulant les coûts supportés sur l'ensemble de la chaîne de valeur (de la fabrication de la bouteille, jusqu'à sa collecte puis son lavage), **les coûts de gestion sont moindres que dans un système de bouteilles à usage unique**. Pour certains dispositifs, **le réemploi et la consigne coûtent ainsi deux fois moins cher qu'un système de bouteilles à usage unique**.

Néanmoins, le résultat de ces analyses de cycle de vie, à priori favorable au réemploi, dépend des boucles de réutilisation qu'il n'est pas toujours possible, ni pertinent, de mettre en place. Il est par exemple important de privilégier les **circuits courts** (moins de 250 km de transport) pour le réemploi des emballages afin de ne pas alourdir l'empreinte carbone par des flux de logistique inutiles.

LES DISPOSITIFS DE CONSIGNE SONT LOIN D'AVOIR DISPARU EN EUROPE, Y COMPRIS EN FRANCE

Des dispositifs de consigne sont encore bien établis dans plusieurs pays européens :

- L'**Allemagne** consigne la majorité de ses emballages pour une somme allant de 0,08€ à 0,25€ pour les canettes et les bouteilles. Son système s'applique à la fois aux bouteilles réutilisables (0,15€) et à celles qui seront recyclées (0,25€). Cette différence de prix permet d'inciter les consommateurs à utiliser des bouteilles réutilisables.
- En **Belgique**, la consigne pour réemploi est appliquée pour les bouteilles de bière et de vin. Les modèles de bouteille sont limités afin de faciliter le nettoyage et le réemploi. Contrairement à l'Allemagne, il n'existe pas de consigne pour recyclage ou pour le plastique.
- La **consigne danoise** a permis la collecte de 90% de ses emballages, grâce à une consigne entre 0,13€ et 0,40€ en fonction de la matière et du volume.

La consigne fut abandonnée en 1980 en France avec l'apparition des emballages à usage unique. Néanmoins, la consigne est restée ancrée en **Alsace et en Lorraine**, où **plus de 25 millions de bouteilles consignées** sont vendues chaque année. Toutefois, plusieurs dispositifs de consigne se développent à nouveau partout en France :



[METEOR](#) est une brasserie située en Alsace qui vend plus de 7,2 millions de litres chaque année, avec une vingtaine de rotations de ses contenants en moyenne.

[JEAN BOUTEILLE](#) a installé dans ses magasins des fontaines d'huile, de vin et de vinaigre en vrac, où le consommateur peut se servir avec des bouteilles consignées, lavables en magasin.

[CONSILYON](#) vise à développer une filière de réutilisation - de la collecte au lavage - des bouteilles en verre sur l'ensemble de la région lyonnaise.

LES BENEFICES DES SYSTEMES DE REEMPLOI ET DE CONSIGNE



Le réemploi et la consigne évitent l'**extraction de nouvelles ressources** (sable pour le verre et pétrole pour le plastique). De plus, le recyclage en circuit fermé n'existe pas : il faut toujours réinjecter des **matières premières vierges** pour re-fabriquer.



Le réemploi et la consigne évitent la **production de déchets** et l'**accumulation de dépôts sauvages** en donnant une valeur à l'emballage. Le simple réemploi des bouteilles permet d'éviter la production de **500 000 déchets par an** en France.



Le réemploi d'emballages évite un investissement cyclique et sans fin au profit d'un **investissement durable**, amortissable sur plusieurs années et moins coûteux que l'usage unique sur le long terme.



Les filières de réemploi génèrent des **emplois locaux**, non délocalisables, et dont une partie en insertion. En Allemagne, le système de consigne engendre **5 fois plus d'emplois** qu'un système basé sur l'usage unique³.

³ Reuse & Recycling Systems for Selected Beverage Packaging from a Sustainability Perspective (2011).

De plus, les consommateurs démontrent une attitude favorable vis-à-vis des emballages réemployables. D'après une [étude Yougov pour le Huffington Post de 2019](#), 67% des sondés seraient prêts à privilégier un produit vendu avec un emballage consigné. Et selon une [enquête de l'IFOP réalisée en novembre 2019 pour l'association WWF](#), 88% des français souhaitent le retour de la consigne pour réemploi sur les bouteilles en verre.

➡ *Mais des freins subsistent, qu'ils soient financiers, techniques, ou relèvent des habitudes du consommateur. Le webinaire du 19 mai tentera de répondre et d'illustrer que des leviers et des solutions existent.*